

**Art. 107 (nouveau) :** La présente loi abroge toutes dispositions contraires.

**Art. 2 :** Les articles 108, 109, 110, et 111 sont abrogés.

**Art. 3 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 27 août 2004

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

**Loi N° 2004-016 du 9 septembre 2004 autorisant la ratification du traité relatif au projet du gazoduc de l'Afrique de l'Ouest entre la République du Bénin et la République du Ghana et la République fédérale du Nigéria et la République togolaise signé à Dakar le 31 janvier 2003**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Est autorisée la ratification du traité relatif au projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest entre la République du Bénin et la République du Ghana et la République fédérale du Nigéria et la République togolaise signé à Dakar, le 31 janvier 2003.

**Art. 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 septembre 2004

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

#### ARRETES ET DECISIONS

#### DECISION

**VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE  
DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT  
ET DE GOUVERNEMENT  
DAKAR, 20 ET 21 DECEMBRE 2001**

**Décision A/DEC. 10/12/01 relative à l'octroi de certains avantages à la compagnie privée de cabotage dénommée ECOMARINE**

La conférence des chefs d'Etat et de gouvernement,

Vu les articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu l'article 32 du Traité relatif à la coopération dans le domaine des Transports et Communications et du Tourisme ;

Vu la décision A/DEC. 20/5/80 de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative au programme des transports ;

Considérant la décision A/DEC. 4/11/84 relative au transport maritime et plus particulièrement à la création d'une compagnie régionale de cabotage ;

Consciente de la nécessité d'accroître les flux commerciaux intra-régionaux et de la nécessité de facilitation de la libre circulation des biens et des personnes dans l'espace CEDEAO ;

Soucieuse de l'amélioration de la desserte maritime dans la sous-région ouest africaine ;

Prenant note de la création par le secteur privé de la région d'une compagnie privée de cabotage dénommée ECOMARINE.

Sur recommandation de la quarante-huitième session du Conseil des ministres qui s'est tenue à Dakar du 15 au 17 décembre 2001 ;

#### DECIDE

**Article premier :** Les Etats membres accorderont tous les soutiens nécessaires à ECOMARINE. A cet égard, ECOMARINE bénéficiera des mêmes droits et privilèges que ceux accordés aux compagnies nationales.

**Art. 2 :** Les Etats membres simplifieront les formalités douanières d'immigration et de santé aux ports en vue de favoriser le développement du cabotage dans la sous-région.

**Art. 3 : 1.** Les ports de la sous-région accorderont des facilités d'accostage aux navires des compagnies de cabotage.

2. Ils accordent également l'utilisation des transits terminaux aux navires et les autres facilités dans les ports.

**Art. 4 -** La présente décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal officiel, dans le même délai que dessus.

Fait à Dakar, le 21 décembre 2001

Pour la Conférence,  
Le Président

**S. E. ALPHA OUMAR KONARE**